

Codes cultures TéléPAC par catégorie de surfaces MAEC Campagne PAC 2021

Catégorie de surfaces	TO concernés	Codes cultures concernés
Surface fourragère principale (SFP)	SHP : Surfaces prises en compte pour le taux de chargement SPE/SPM : Surfaces prises en compte pour vérifier le taux de maïs consommé	Codes des catégories : 1.7 « Légumineuses fourragères » 1.8 « Fourrages » 1.9 « Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins » 1.10 « Prairies ou pâturages permanents » + Code culture MIE (maïs ensilage)
Surfaces en maïs fourrage	SPE/SPM : Surfaces prises en compte pour vérifier le taux de maïs consommé dans la SFP	Code culture MIE (maïs ensilage)
Surfaces en herbe	SHP/SPE : Respect du taux d'herbe dans la SAU SHP : Respect du taux de surfaces cibles HERBE13 : Surfaces prises en compte pour le taux de chargement	Codes des catégories : 1.9 « Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » 1.10 « Prairies et pâturages permanents »
Surfaces en prairies et pâturages permanents	HERBE 13 : Taux de contractualisation et taux de chargement	Codes de la catégorie 1.10 « Prairies et pâturages permanents »
Prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation	SPE01 et SPE02 : interdiction de retournement, notamment par le labour ou lors de travaux lourds	Codes des catégories : 1.10 « Prairies ou pâturages permanents », sauf PRL
Surfaces en légumineuses	SGC01/02/03 et SPE9 : Respect de la part de légumineuses éligibles,	Codes des catégories : 1.3 « Protéagineux » 1.6 « Légumineuses » 1.7 « Légumineuses fourragères » + Codes cultures : FEV, HAR, PPO, LEF, CPL, MLG, MPA et SOJ
Surfaces en légumineuses pures	IRRIG 04 et 05 : Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle	Codes des catégories : 1.3 « Protéagineux », sauf MPC 1.6 « Légumineuses » 1.7 « Légumineuses fourragères », sauf MLC + Codes cultures : FEV, HAR, PPO, LEF, MPA et SOJ
Céréales à paille	SGC01 et SPE9 : Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	1.1 « Céréales et pseudo-céréales » uniquement les codes suivants : • AVH, AVP, CHA • BTH, BTP • BDH, BDP • EPE • ORH, ORP, CHH • RIZ • SRS, CGF • SGH, SGP, CPS • TTH, TTP, CPT
Prairies temporaires et	SGC03 : proportion de prairies	Codes de la catégorie 1.9 « Surfaces

en gel sans production intégrés dans la rotation	temporaires et en gel sans production dans la surface engagée	herbacées temporaires de 5 ans ou moins » + Codes cultures : J5M et J6S
Surface en cultures industrielles et légumes de plein champ	SGC03 : Proportion minimale de 25 % de la SAU éligible en cultures industrielles et légumes de plein champ	Tous les codes cultures de la catégorie 1.11 « Légumes et fruits » sauf Tabac (TAB) + Codes cultures : CID, CIT et MPA + Code culture PCH pois chiche (mais pas pois d'hiver et pois de printemps qui sont des productions pour l'alimentation animale)
Maïs, tournesol, prairies temporaires intégrées dans la rotation et gel	PHYTO 05, PHYTO 06, PHYTO 15 et PHYTO 16 : Proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel – inclus légumineuses fourragères (luzerne, mélilot, trèfle, sainfoin, serradelle) – (<i>production de semences ou non</i>)	Codes des catégories : 1.9 « Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins » (<i>production de semences ou non</i>) + 1.7 « Légumineuses Fourragères » pouvant être pluriannuelles : luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot + serradelle (<i>production de semences ou non</i>) + Codes cultures : MID, MIE, MIS, TRN, J5M
Cultures légumières (=cultures spécialisées)	PHYTO 09 : Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée	Codes des catégories : 1.11 « Légumes et fruits » sauf ART, AVO, HBL, FLO et TAB + PSL, MPA, CID, CIT
Cultures non spécialisées	PHYTO 09 : Chaque année, présence d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée. Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	Codes des catégories : 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » 1.9 « Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) »